



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière
d'extraction– augmentation de la puissance initiale »
sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6748- N23142

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6748-N23142, déposée complète par SOLARHONA le 4 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 1100 kWc pour une production annuelle estimée à 1450 kWh, sur le site d'une ancienne carrière d'extraction utilisée ensuite comme décharge (parcelles AB n°24 à 33) pour une surface clôturée de 1,05 ha, sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey (Ain) ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas 2024-ARA-KKP-5519, portant sur une puissance de 999 kWc et que la présente demande consiste en un projet modifié ;

Considérant les modifications envisagées dans le cadre du présent projet :

- fondations : avant "prioritairement en pieux battus" / après "fondations superficielles" (suite aux résultats de l'étude de sols jugeant la compacité du sol comme « moyenne et très hétérogène » ;
- nombre de panneaux : avant 1600 panneaux / après 1760 panneaux ;
- poste technique : avant "poste technique d'une surface de 23 m² / après "suppression du poste technique"
- conteneur : avant "conteneur de stockage" / après "suppression du conteneur"
- puissance du parc : avant "puissance de 999 kWc" / après "puissance de 1 100 kWc"
- clôture : avant "2.15 m de hauteur" / après "2 m de hauteur"
- hauteur des panneaux : avant "3.5m" / après "2.8 m"

Considérant que le projet prévoit par ailleurs les aménagements suivants :

- aménagement d'une citerne d'eau de 30 m³ ,
- pose des structures fixes, de 1760 panneaux photovoltaïques sur des fondations superficielles ;
- aménagement d'un portail et d'une clôture de 2 m comprenant une surélévation de 15 cm pour permettre le passage de la petite faune ;
- raccordement de la centrale au réseau ;

- création d'une piste interne en graviers concassés sur une longueur de 120 m, avec aire de retournement sur une surface totale de 864 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II « Gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et se situe à proximité immédiate d'une Znieff de type I « L'albarine » et de son cours d'eau, mais qu'il n'est pas susceptible, compte tenu de ses caractéristiques et des mesures prévues, de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant qu'un pré-inventaire écologique a été réalisé en amont du projet et a permis d'identifier des mesures d'évitement et de réduction que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre, notamment :

- Évitement de l'habitat "Accrus forestiers calcicoles mésophiles" en limite nord du projet qui longe le cours de l'Albarine, ainsi que des bandes arbustives et arborées à l'ouest et l'est pour maintenir les fonctionnalités écologiques,
- Conservation d'une bande arbustive et arborée de 10 m de largeur en limites Ouest et Est du projet pour maintenir les fonctionnalités écologiques
- Balisage strict des emprises du projet en amont du chantier,
- Adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces,
- Absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation,
- Surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune,
- Fondations superficielles de taille limitée et espacées de plusieurs mètres afin de limiter l'impact sur le sol avec des plots d'environ 3,2 m² ;
- Plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse,
- Dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux,
- Réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local,
- Traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation,
- Entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires,
- Abattage « doux » de l'arbre gîte potentiel pour les chiroptères qui ne pourra être évité,
- Installation de trois gîtes artificiels en faveur des chiroptères dans le boisement évité au Nord,
- Suivi environnemental du chantier par un écologue, suivi écologique en phase exploitation, afin de vérifier le bon respect des mesures ;
- Plantation d'essences de 10 arbres d'essences locales au Nord du site (d'une hauteur minimale de 2 m) ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet aura une visibilité limitée depuis les habitations de la commune de Saint-Denis-en-Bugey et les principales voies publiques, du fait d'une topographie peu élevée du terrain d'assiette et de sa faible densité ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable pour la consommation humaine ;

Rappelant que l'ambrosie à feuille d'armoise et que des foyers de moustiques tigres ont été détectés sur la commune et que le demandeur devra mettre en place une surveillance particulière quant à leur non dispersion sur le site notamment lors de la phase de terrassement et d'exploitation (pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet decentral photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière d'extraction (augmentation de la puissance initiale), enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6748-N23142, présenté par SOLARHONA, concernant la commune de Saint-Denis-en-Bugey (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.ma
jorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.10.09
11:31:02 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)